



19 avril 2021

Épidémie de coronavirus : organisation de formations initiales et complémentaires, de cours et d'examens dans le domaine de la circulation routière dès le 19 avril 2021

Le présent récapitulatif présente les conditions dans lesquelles pourront se tenir les formations initiales et complémentaires, les cours et les examens dans le domaine de la circulation routière.

En concertation avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les formations initiales et complémentaires ainsi que les cours et les examens dans le domaine de la circulation routière concernent des activités présentielles dans des établissements de formation dont le déroulement exige une présence sur place. Leur organisation reste autorisée ([art. 6d, al. 2, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26](#)).

L'établissement doit en outre élaborer et mettre en œuvre un [plan de protection](#) (cf. [art. 4](#) et [annexe de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#)).

Le port du masque facial est obligatoire pendant les formations initiales et complémentaires, ainsi que les cours et les examens dans le domaine de la circulation routière. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales, ni aux situations dans lesquelles le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement ([art. 6d, al. 3, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#)).

Pour ce qui est des formations initiales et complémentaires ainsi que des cours, le nombre de participants est régi par le droit de la circulation routière (par ex. 12 participants au maximum pour les cours de formation complémentaire destinés aux nouveaux conducteurs) et par le plan de protection de chaque établissement.

Les règles plus strictes des cantons demeurent réservées.

1. Formations initiales

Dans le domaine de la circulation routière sont notamment concernées les formations initiales suivantes :

- l'enseignement de la conduite avec des voitures automobiles et des motocycles ([art. 2, let. e, de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo](#))
- l'instruction pratique de base des élèves motocyclistes ([art. 19 OAC](#))
- le cours de conduite de tracteurs de la catégorie G40 ([art. 4, al. 3, catégorie G, OAC](#))
- le cours de premiers secours destiné aux candidats au permis de conduire ([art. 10 OAC](#))
- le cours de théorie de la circulation et le cours d'éducation routière ([art. 18 et 40 OAC](#))
- les cours d'instruction destinés aux candidats à l'obtention d'une autorisation de former des apprentis qui suivent la formation professionnelle initiale de « conducteur / conductrice de véhicules lourds » ([art. 20, al. 2, OAC](#))
- la formation des conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses (cours de formation de base, cours de spécialisation et cours de recyclage au sens du [8.2.2.1 ss ADR](#) et du [ch. 8.2.1.7.2, appendice 1, SDR](#)), et
- la formation des conseillers à la sécurité ([art. 13 ss de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité \[OCS\]](#)).



2. Formations complémentaires

Dans le domaine de la circulation routière sont notamment concernées les formations complémentaires suivantes :

- le cours de formation complémentaire destiné aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai ([art. 15a, al. 2^{bis}, LCR](#))
- la formation continue pour les titulaires d'un certificat de capacité ([art. 16 ss OACP](#))
- les cours de perfectionnement pour les animateurs de cours de formation complémentaire destinés aux nouveaux conducteurs ([art. 64e, al. 1, let. b, OAC](#))
- le cours de perfectionnement pour les moniteurs de conduite ([art. 22 OMCo](#))
- les formations continues des médecins qui procèdent à des examens relevant de la médecine du trafic ([art. 5b](#) et [5f OAC](#))
- le cours de recyclage pour les titulaires d'une autorisation de former des apprentis qui suivent la formation professionnelle initiale de « conducteur / conductrice de véhicules lourds » ([art. 20, al. 3, OAC](#))
- les formations complémentaires (par ex. en vue de réduire la durée du retrait du permis de conduire au sens de l'[art. 17, al. 1, LCR](#))
- les conseils en matière de conduite, les cours de conduite sur chaussée glissante, les cours d'éco-conduite et les entraînements à la conduite de vélos électriques.

3. Examens théoriques et pratiques

Sont notamment concernés les examens théoriques et pratiques suivants :

- l'examen théorique de base ([art. 13](#) et [28 OAC](#))
- l'examen théorique complémentaire pour les conducteurs de camions et d'autocars ([art. 21 OAC](#))
- l'examen pratique ([art. 22 OAC](#))
- les courses de contrôle ([art. 5j, al. 2](#) et [29 OAC](#))
- l'examen théorique et pratique en vue de l'obtention de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (TPP, [art. 25, al. 3, OAC](#))
- l'examen théorique et pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité ([art. 10 ss de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs \[OACPI\]](#))
- l'examen ADR/SDR pour les conducteurs ([8.2.2.7 ss ADR](#) et [ch. 8.2.1.7.2, appendice 1, SDR](#))
- l'examen des conseillers à la sécurité ([art. 19 OCS](#)).